# RÈGLEMENT (CEE) N° 1007/72 DE LA COMMISSION

**du 16 mai 1972**

**portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux nitrates de cellulose, de la sous-position tarifaire 39.03 B II, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les nitrates de cellulose de la sous-position tarifaire 39.03 B II et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 236 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 70 800 unités de compte ; que, à la date du 10 mai 1972, les importations dans la Communauté de nitrates de cellulose, de la sous-position tarifaire 39.03 B II, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 20 mai 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 39.03 | Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, Celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée :<br>B. autres :<br>II. Nitrates de cellulose |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

[1] JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.